



Cahier des clauses particulières

Marché de prestations de services divers

**Vérification par un bureau de contrôles des installations
techniques de la ville de Duclair**

**Contrôles Réglementaires années
2024-2025-2026-2027**

Visite facultative uniquement sur demande le mercredi 18 octobre 2023 à 9h

Date limite de réception des offres : vendredi 27 octobre 2023 à 12:00

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Vérification par un bureau de contrôles des installations techniques de la ville de Duclair

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations.

Article 4 – Délai d'exécution des prestations

1er janvier 2024

Le délai d'exécution des prestations est de 48 mois.

Article 5 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 7 – Modalités de variation du prix

$$P_n = P_0 \times \text{ING}_n / \text{ING}_0$$

Dans laquelle :

P_n = Prix HT après révision.

P_0 = Prix HT initial.

ING_n = Dernière valeur connue de l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010, publiée par l'INSEE à la date de la révision.

ING_0 = Dernière valeur connue de l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres."

NB : Tout comme la périodicité et les dates de révision des prix, la formule proposée est indicative et peut être adaptée ou modifiée, tant au niveau du choix des indices que des pondérations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG:

1er janvier 2025

1er janvier 2026

1er janvier 2027

Article 8 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 9 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 10 – Description des prestations

Vérifications réglementaires :

- des installations électriques
- des installations de gaz
- du petits équipements (escabeaux, échelles, marchepieds, échafaudages)
- des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes
- des appareils et accessoires de levage
- de la qualité de l'air (Q.A.I)
- des équipements de protection individuelle
- des équipements sportifs
- aires de jeux
- lignes de vie
- deux chapiteaux 5x6
- un chapiteau 5x12

Article 11 – Obligations de résultat

Les vérifications devront être réalisées dans les délais réglementaires

Article 12 – Opérations de vérification

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dans les conditions prévues à l'article 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 13 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 – Interventions du titulaire

- Avant toute(s) intervention(s) un avis de passage sera envoyé à minima trois semaines avant la date d'intervention pour validation par la collectivité au secrétariat des Services Techniques :

3

Cahier des clauses particulières - Vérification par un bureau de contrôles des installations techniques de la ville de Duclair

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



mail : secretariat-tech@duclair.fr
Tél : 02.35.05.91.56

- Sur l'avis de passage devra être mentionnés le site et l'installation concernée
- Le(s) jour(s) de passage(s) le titulaire devra se présenter obligatoirement aux Services Techniques, 160 rue Louis Pasteur 76480 DUCLAIR aux horaires suivants : 8h00-12h00 / 13h30-16h30 muni des rapports de l'année précédente (à demander).
- Pour les vérifications nécessitant l'intervention d'une tierce personne le titulaire devra se mettre obligatoirement en relation avec l'installateur et/ou Fabricant et/ou exploitant pour décider de la date ensemble. Pour se faire demander l'intervention de la tierce personne 1 mois avant l'intervention
- Toutes les vérifications et essais ainsi que les interventions seront consignées dans le registre de sécurité. Le titulaire devra les demander systématiquement au secrétariat des Services Techniques
- Le titulaire devra se référer au présent CCP et D.P.G.F pour la réalisation des prestations. Toute prestation ne pouvant être réalisée ou n'étant pas nécessaire ne pourra pas être payée quel que soit la raison
- Apparaîtra sur le rapport un tableau prenant en compte toutes les non-conformités par site (commun à toutes les vérifications)

Article 15 – Vérifications réglementaires des installations électriques

- Un rapport sera envoyé par voie dématérialisée en Excel ou Word (en tous les cas modifiable) 15 jours maximum après la vérification
- Sera pris en compte sur le rapport, le code du travail et le Code de la construction et de l'habitation (ERP)

Article 16 – Vérifications réglementaires des installations de gaz combustibles

- Vérifications tous les ans (Règlement de sécurité Art. GA 30 et PE4) de toutes les installations servant à la distribution de gaz combustibles ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, aux appareils d'utilisation correspondants et aux locaux où fonctionnent ces appareils. Cette réglementation concerne toutes les installations situées en aval de l'organe de coupure générale de branchement, que ce soit pour les maisons individuelles ou les immeubles collectifs.

Article 17 – Vérifications réglementaires des appareils et accessoires de levage

Vérification périodique annuelle (Code du travail - Article R 4323-23 - Arrêté du 01.03.2004 - Articles 6b), 6c) et 9)

- Examen de l'état de conservation
- Essais de fonctionnement consistant :
 - à s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
 - des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
 - des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;
 - à déclencher, lorsqu'ils existent :
 - les limiteurs de charge et de moment de renversement (fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions ou à moins de 1.1 fois la charge ou le moment maximal).

NB : pour les appareils de levage mobiles vérification semestrielle (Arrêté du 01.03.2004 - Article 23)

4

Cahier des clauses particulières - Vérification par un bureau de contrôles des installations techniques de la ville de Duclair

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 18 – Vérifications réglementaires des échelles - escabeaux - marchepieds - échafaudage

Vérification périodique annuelle (Code du travail - obligations de sécurité)

Article 19 – Vérifications réglementaires des équipements de protection individuelle (EPI)

Vérification périodique annuelle des harnais et des longes (Code du travail - Articles R 4313-80 à 82 - Arrêté du 19.03.1993)

Article 20 – Vérifications réglementaires de la qualité de l'air intérieure (Q.A.I)

Dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les modalités de surveillance à mettre en œuvre par le propriétaire, ou le cas échéant, l'exploitant de l'établissement ont été précisées par des textes d'application révisés en 2015.

Nouveau dispositif entré en vigueur au 1er janvier 2023

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements comporte désormais :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO₂ de l'air intérieur ;
- un autodiagnostic de la QAI au moins tous les quatre ans ;
- une campagne de mesures de polluants réglementés réalisée à chaque étape clé de la vie des bâtiments (par un organisme accrédité) ;
- un plan d'actions prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précitées.

Les établissements soumis à ce dispositif de surveillance réglementaire depuis le 1er janvier 2023 sont ceux accueillant des enfants :

les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, etc.) ; les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel) ; les centres de loisirs.

Article 21 – Vérifications réglementaires des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes

ASCENSEURS

Prendre rendez-vous en amont avec :

Valérie Roux | Assistante agence service

Téléphone +33 2 35 60 7394

valerie.roux@schindler.com

stephane.reignier@schindler.com

www.schindler.fr

Contrôle technique périodique tous les ans Code du travail - Article R 4224-17-1 - Arrêté du 29.12.2010 - Circulaire du 21.01.2011

- Obligation pour l'employeur de s'assurer que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :
 - aux dispositions des articles R 125-2 à R 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique.
 - aux dispositions des articles R 125-1-1 à R 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.
- Vérification générale périodique obligatoire.

Vérification Réglementaire en Exploitation tous les 5 ans (Arrêté du 25.06.1980 modifié Articles AS 9 et GE 8)

L'exploitant est tenu de faire vérifier ses équipements en exploitation par un organisme agréé :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien,
- l'état d'entretien et la maintenance des installations,
- le bon fonctionnement des installations de sécurité,
- l'existence, le bon fonctionnement, les réglages et les manœuvres des dispositifs de sécurité

MONTE-CHARGES tous les ans (Code du travail - Article R 4324-49 - Arrêté du 29.12.2010 Circulaire du 21.01.2011)

Prendre rendez-vous en amont avec :

Stéphane Poulain
 Superviseur maintenance
 HAUTE NORMANDIE
 8 rue Gaspard Monge
 76300 Sotteville les Rouen
 Mobile +33 680534943

- Monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitable.
- Monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitable, ne pouvant être actionné de l'intérieur. Les interventions de vérification et de maintenance s'effectuent depuis un emplacement sûr permettant un accès aisé et sécurisé aux organes concernés, à partir de l'ouverture d'un protecteur. Vérification générale périodique obligatoire

PLATE-FORMES élévatrices mobiles de personnes tous les 6 mois (arrêté du 01.03.2004/Art.20.2)

Article 22 – Vérifications réglementaires des équipements sportifs et des aires de jeux

La vérification annuelle comprend :

Un examen visuel de l'état de conservation des composants visibles et accessibles des équipements (marquages, structures, filets, boulonnerie, crochets, panneaux, cercles de jeux, câbles ou autres éléments de fixation ou d'immobilisation et le cas échéant mécanismes) ;

Un examen visuel des parties visibles des massifs ou fondations de scellement ;

Un examen des protections prises contre les risques de coincement des doigts et de tête selon la norme NFS 52-409 ;

Le cas échéant, un essai de fonctionnement des mécanismes et organes de sécurité visibles et accessibles dans les conditions normales d'utilisation ;

Un essai de stabilité par sollicitations manuelles des équipements.

La fourniture d'un rapport en un exemplaire.

Réglementation :

- Article L.422-2 du code de la consommation créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016. Alinéa 3 de l'article R.322-25 du code du sport modifié par Décret n°2016 – 481 du 18 avril 2016 article 1 à l'exception des vérifications relatives au registre et au plan de vérification et d'entretien. - Norme Française NFS 52-409 : février 2009 – « Equipements sportifs, modalités de contrôle des buts sur site » listée dans l'avis du Journal Officiel de la République Française du 18 mai 2016 pour application de l'article R-322-25 du code du sport. Notice d'emploi

du responsable de la mise sur le marché des équipements précisant leur condition de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et le cas échéant de rangement.

La norme NFS 52-409 définit une fréquence du contrôle principal avec réalisation des essais mécaniques au minimum une fois tous les 2 ans.

Article 23 – Vérifications réglementaires de la ligne de vie

Lignes de vie terrasse de la mairie

Une vérification annuelle, celle-ci comprend un examen visuel :

- Des parties visibles et accessibles afin de vérifier l'absence d'usure, de déformation ou corrosion sur le point d'ancrage et/ou ses composants, et l'état ;
- La résistance
- Du support ;
- Des consignes nécessaires à l'exploitation.

Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport.

La prestation est réalisée sur la base :

- Code du Travail – Articles L4321-1 : Définissant l'obligation d'utiliser des moyens de protection préservant la sécurité et la santé des travailleurs.
- Décret 65-48 du 8 janvier 1965 – Article 22 : Portant règlement d'administration publique (...) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.
- NF EN 795 : Protection contre les chutes de hauteur – Dispositifs d'ancrages – Exigences et essais.

Article 24 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les modalités de paiement sont les suivantes : paiement après service rendu et remise du rapport de vérification

Article 25 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 26 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr. L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de

7

Cahier des clauses particulières - Vérification par un bureau de contrôles des installations techniques de la ville de Duclair

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Ville de Duclair

Code service : S.T

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 27 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 28 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 29 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 30 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2192-17 du code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 31 – Retenue de garantie

il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 32 – Avance

Païement effectué après service rendu

Article 33 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 34 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 35 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS , le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 36 – Règles générales d'application des pénalités

Article 36.1 Modalités de retenue des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 37 – Pénalités de retard

Article 37.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 37.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes du marché.

Article 37.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 37.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 38 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

Article 39 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS sur la résiliation, sous les réserves suivantes:

Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 40 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 41 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 42 – Dérogations

L'article 7 - Modalités de variation du prix déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 3 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 39 - Résiliation déroge à l'article 38 du CCAG-FCS.